

MRC de Vaudreuil-Soulanges



**Municipalité de
Saint-Polycarpe**
**Règlement de
construction n° 114-2012**

Dossier : F712

Date : Le 4 octobre 2012



3341, boul. de la Gare, bureau 201
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 8W5 CANADA
Téléphone 450 424-6336 Télécopie 450 424-7779

Mise à jour

Instruction pour insertion

Avant de procéder à l'insertion, veuillez vous assurer que la circulaire précédente a été incluse au début de votre règlement

Pages à enlever	Pages à insérer

Mise à jour le : _____



Mise à jour

Règlements d'amendement au Règlement de construction numéro 114-2012

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2015	114-2012-01	11 février 2015

Mise à jour le : 19 février 2015

La présente édition intègre les modifications apportées par le règlement 114-2012-01. Elles sont indiquées dans les marges du texte comme suit :

114-2012-01 art.xx 11-02-2015

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges

Règlement de construction numéro 114-2012

- ATTENDU QUE** le *Règlement de construction numéro 19-91 de la Municipalité de Saint-Polycarpe* est en vigueur depuis le 11 juin 1992;
- ATTENDU QUE** le *Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges* est entré en vigueur le 25 octobre 2004;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Polycarpe devait, conformément aux dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, revoir dans un délai de 2 ans suite à l'entrée en vigueur du SAR, le contenu de son plan d'urbanisme et de ses règlements d'urbanisme en vue d'assurer leur conformité au SAR;
- ATTENDU QUE** ce délai a été reporté avec l'accord du Ministre des Affaires municipales et des Régions;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Polycarpe désire profiter de l'occasion pour modifier son règlement de construction afin de tenir compte des nouveaux enjeux d'aménagement de son territoire;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Saint-Polycarpe doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de modification du plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance au plan d'urbanisme;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement de construction a été adopté à la séance du 13 février 2012;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 3 octobre 2012;
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 3 octobre 2012;
- ATTENDU QU'** en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 118 et 118.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité de Saint-Polycarpe peut adopter le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est :

Proposé par le conseiller Roland Chantelois;

Appuyé par le conseiller Robert Sauvé;

Et résolu à l'unanimité;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

Table des matières		Page
1.0	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	Dispositions déclaratoires	1
1.1.1	Remplacement et abrogation de règlements	1
1.1.2	Territoire assujéti	1
1.1.3	Immeuble, bâtiment et construction visés	1
1.1.4	Invalidité partielle de la réglementation	1
1.1.5	Lois et règlements	1
1.1.6	Annexes	2
1.2	Dispositions interprétatives	2
1.2.1	Définition	2
1.2.2	Interprétation	2
2.0	CODES DE CONSTRUCTION	4
2.1	Code de construction du Québec	4
2.2	Autres codes et normes	6
3.0	DISPOSITIONS SPÉCIALES	7
3.1	Reconstruction ou réfection de bâtiments détruits	7
3.2	Abandon d'une construction	7
3.3	Clôture de fondations non-utilisées	8
3.4	Clôture de chantiers	8
3.5	Éléments de fortification ou de protection d'une construction	8
3.5.1	Matériaux prohibés	9
3.5.2	Délai de conformité	9
3.6	Élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue	9
3.7	Niveau du plancher d'un garage et niveau inférieur d'une porte ou d'une fenêtre	9
3.8	Type de fondation	10
3.9	Garde-neige pour toit en pente	10
3.10	Gouttière	10
3.11	Détecteur de fumée	10
3.12	Soupape de retenue	11
4.0	INFRACTIONS ET PEINES	12
5.0	ENTRÉE EN VIGUEUR	13

Liste des annexes

- Annexe 1 :** Code de construction
- Annexe 2 :** Code national de la plomberie - Canada 2005
- Annexe 3 :** Code national de prévention des incendies - Canada 2005

1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Remplacement et abrogation de règlements

Le présent *Règlement de construction numéro 114-2012* remplace le *Règlement de construction numéro 19.91*.

Est abrogée, toute autre disposition d'un autre règlement qui est incompatible avec le présent règlement.

Telle abrogation n'affecte pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se poursuivent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telle abrogation n'affecte pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

1.1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Polycarpe.

1.1.3 Immeuble, bâtiment et construction visés

Tout immeuble, tout bâtiment et toute construction doit être érigé(e), occupé(e), modifié(e), utilisé(e), démoli(e) conformément aux dispositions du présent règlement.

1.1.4 Invalidité partielle de la réglementation

Le conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.1.5 Lois et règlements

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne de l'application des lois et des règlements du Canada et du Québec.

1.1.6 Annexes

Les annexes 1 à 3, inclusivement, jointes au présent règlement, en font partie intégrante.

1.2 Dispositions interprétatives

1.2.1 Définition

L'article 1.2.1 « *Définitions* » du *Règlement de zonage numéro 113-2012* fait partie intégrante du présent règlement.

1.2.2 Interprétation

Les titres, les tableaux, les croquis et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et toute forme d'expression autre que les textes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre un tableau et un croquis, les données du tableau prévalent.

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul de la charpente sont nécessaires afin d'assurer de leur conformité aux exigences prescrites au présent règlement, et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent règlement.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'indique qu'il ne peut pas en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « *doit* », l'obligation est absolue, le mot « *peut* » conserve un sens facultatif.

Le mot « *quiconque* » inclut toute personne morale ou physique.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toutes les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international (S.I).

En cas d'incompatibilité entre 2 dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent règlement prévalent.

2.0 CODES DE CONSTRUCTION

2.1 Code de construction du Québec

Le *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié) (publié par le Conseil national de recherches du Canada)* fait partie intégrante du présent règlement et constitue le Code de construction de la municipalité. Ce Code est ci-après appelé « *Code de construction* ». Un amendement à ce code adopté fait partie intégrante du présent règlement mais entre en vigueur à la date fixée par résolution du conseil municipal.

En vertu du présent règlement, le *Code de construction* s'applique aux constructions visées par ce code et également aux constructions suivantes qui sont exemptées de l'application du chapitre I du *Code de construction* en vertu de l'article 3.3 du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01, D 954-2000)* et ses amendements mais qui, dans la majorité des cas, sont couvertes par l'article 16 de la *Loi sur les architectes (exigeant des plans signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes)* et non exclus par l'article 16.1 de la *Loi sur les architectes* (qui soustrait l'obligation d'avoir des plans signés et scellés par un membre de l'Ordre), soit à :

- a) un établissement de soins ou de détention qui constitue, soit :
 - une prison;
 - un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - une habitation supervisée qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

- b) une habitation qui constitue, soit :
 - un immeuble utilisé comme logement et qui comporte au moins 5 logements et au plus 8 logements ou compris dans un édifice qui excède 2 étages ou dans un édifice dont la superficie de plancher est supérieure à 300 mètres carrés ou dans un édifice qui compte plus qu'un seul niveau de sous-sol;
 - une maison de chambres, une pensionnaire n'offrant pas de services d'hôtellerie ou une pension de famille lorsqu'un tel bâtiment comporte plus de 3 chambres ou locataires;
 - un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la *Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71)*, lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu est occupé par un minimum de

- 10 personnes et un maximum de 30 personnes et a au moins 2 étages et au plus 3 étages en hauteur de bâtiment au sens du *Règlement sur la sécurité dans les édifices publics*;
- un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 3 personnes;
 - c) un établissement d'affaires d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, tel que défini au chapitre I du *Code de construction* et qui fait partie d'un édifice dont la superficie de plancher est supérieure à 300 mètres carrés ou d'un édifice qui compte plus qu'un seul niveau de sous-sol;
 - d) un établissement commercial ayant une superficie de plancher d'au plus 300 mètres carrés et qui fait partie d'un édifice qui excède 2 étages ou un établissement commercial ayant une superficie de plancher d'au plus 300 mètres carrés et qui fait partie d'un édifice qui compte plus qu'un seul niveau de sous-sol. Dans ces deux cas, le bâtiment doit être utilisé comme magasin;
 - e) une garderie dont la superficie de plancher est supérieure à 300 mètres carrés;
 - f) un établissement industriel, si l'édifice excède 2 étages ou si la superficie de plancher de l'édifice est supérieure à 300 mètres carrés ou si l'édifice compte plus qu'un seul niveau de sous-sol.

Le *Code de construction* ne s'applique pas aux modifications ou rénovations de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

Le *Code de construction* est annexé au présent règlement comme annexe 1.

Pour les fins du présent article, les termes suivants signifient :

Établissement commercial : Bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail.

Établissement d'affaires : Bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.

Établissement industriel : Bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux, à l'exclusion des établissements industriels à risques moyens ou très élevés, tels que définis dans un règlement pris en application de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1).

Habitation : Bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues.

2.2 Autres codes et normes

En sus du *Code de construction*, les dispositions et amendements des codes suivants relatifs à la construction font partie intégrante du présent règlement :

- a) le *Code national de la plomberie - Canada 2005*;
- b) le *Code national de prévention des incendies - Canada 2005*.

Les amendements apportés aux codes ci-dessus indiqués après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie du présent règlement et entreront en vigueur à la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal à cet effet.

Ces codes sont respectivement joints aux annexes 2 et 3 du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

3.0 DISPOSITIONS SPÉCIALES

3.1 Reconstruction ou réfection de bâtiments détruits

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisée par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause doit être effectuée en conformité avec les dispositions des règlements en vigueur (y compris celles relatives aux droits acquis du règlement de zonage) au moment de cette reconstruction ou réfection.

Dans les zones situées en bordure d'un cours d'eau ou dans les aires sujettes à des mouvements de terrain, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisée par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit également être effectuée en conformité avec les dispositions des règlements en vigueur. Toutefois, dans les zones situées en bordure d'un cours d'eau, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites à ces grilles aux grilles des usages et normes du règlement de zonage, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites. La présente disposition n'a pas pour effet de soustraire la reconstruction ou la réfection de ces bâtiments situés à l'intérieur des aires sujettes à des mouvements de terrains des dispositions applicables à ces aires.

3.2 Abandon d'une construction

Toute construction qui est dangereuse, inachevée, incendiée, inutilisée, n'opérant plus ou restant inoccupée plus de 3 mois consécutifs, doit être barricadée à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme ou démolie afin de prévenir tout accident.

Les travaux de réparation ou de démolition doivent commencer dans 365 jours de la date à laquelle les dommages ont été causés.

De plus, un délai de 15 jours maximum est accordé au propriétaire pour isoler les caves, les excavations, les fondations d'un bâtiment incendié, démolé ou dont la construction est arrêtée ou qui, pour n'importe quelle raison, ne sont pas immédiatement utilisées.

Le terrain et la construction doivent être gardés en bonne condition.

Aucun stationnement n'est permis sur le terrain d'un établissement n'opérant plus et le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher et prévenir un tel stationnement.

3.3 Clôture de fondations non-utilisées

Toute fondation non immédiatement utilisée d'une construction inachevée, démolie, incendiée ou déplacée doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer, en tout temps, la protection du public.

3.4 Clôture de chantiers

Toute excavation de plus de 2 mètres de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer, en tout temps, la protection du public.

Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 3 mètres de l'emprise d'une rue, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public et ce, en conformité avec le *Code de construction*.

Durant l'exécution des travaux, le constructeur est en droit d'installer et de maintenir sur le site, les grues, monte-charges, hangars, ateliers, bureaux, ou tout autre outillage et appareil nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés, au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.

3.5 Éléments de fortification ou de protection d'une construction

Sont strictement prohibés, l'utilisation, l'assemblage et le maintien des constructions et des matériaux en vue de fortifier une construction ou toutes parties de celle-ci contre : les projectiles d'armes à feu ou autres projectiles, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut, sauf dans les cas des institutions financières et des édifices publics :

- a) l'installation de grillages ou de barreaux de métal ou de tout autre matériau aux portes et aux fenêtres, à l'exception des ouvertures du sous-sol, de la cave ou du rez-de-chaussée;
- b) l'installation d'une tour d'observation en béton armé ou en acier blindé;
- c) le verre laminé ou tout autre verre spécialement renforcé, l'acier blindé ou tout métal ou alliage ou matériau spécialement renforcé.

Toute reconstruction ou réfection d'une construction existante non conforme au présent article doit être effectuée dans les 6 mois de l'entrée en vigueur de ces articles afin de la rendre conforme à ceux-ci.

3.5.1 Matériaux prohibés

Sont notamment prohibés :

- a) l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre « *anti-balles* » dans les fenêtres et les portes;
- b) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs, de poussées de véhicules ou autre type d'assaut;
- d) l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs, de poussées de véhicules ou autre type d'assaut.

3.5.2 Délai de conformité

Toute construction non conforme au présent règlement doit être reconstruite ou refaite dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à celui-ci.

3.6 **Élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue**

L'élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas dépasser 1,5 mètre par rapport au niveau de la rue pris en son centre, en face du bâtiment.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la topographie naturelle du sol a un dénivelé supérieur à 1,5 mètre par rapport au niveau de la rue. Dans ce cas, la hauteur maximale de 1,5 mètre devra être prise par rapport au niveau moyen du sol.

3.7 **Niveau du plancher d'un garage et niveau inférieur d'une porte ou d'une fenêtre**

Le plancher d'un garage et le niveau inférieur d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal ne doivent pas être situés en-dessous du niveau de la rue, pris en son centre, en face du bâtiment principal.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable dans le cas où le bâtiment est localisé au-delà de 15 mètres de l'emprise d'une rue publique. Dans ce cas, le plancher d'un garage et le niveau inférieur d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal ne devra pas être situé en-dessous de la moyenne du niveau du sol pris dans un rayon de 150 mètres au pourtour du bâtiment principal.

3.8 Type de fondation

Tout bâtiment doit avoir des fondations continues avec empattement approprié, conformément aux dispositions du présent règlement. Ne sont pas considérés comme fondation : les pieux ou pilotis de bois, de béton, de pierres, d'acier ou autres.

Font exception à cette règle, les garages privés détachés, de même que les bâtiments accessoires détachés, tels que les abris d'autos, les serres domestiques détachées, les cabanons, les gloriettes, les cabanes et constructions pour enfants, les bâtiments temporaires, les patios, les solariums ainsi que les maisons mobiles et leurs saillies.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les seuls matériaux acceptables pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé en place et l'acier.

Toutefois, fait exception à cette règle, tout bâtiment existant dont les fondations sont déjà en blocs de béton, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et qui désire une extension d'au plus 20 mètres carrés. Cette superficie maximale de l'agrandissement ne sera acceptée qu'une fois pour chaque bâtiment.

Dans ce dernier cas, ces matériaux doivent répondre aux exigences du *Code de construction*.

3.9 Garde-neige pour toit en pente

Tout édifice dont le toit en pente peut causer des avalanches vers une rue doit être pourvu d'un garde-neige solidement rattaché au mur ou au toit, de manière à empêcher la neige de tomber.

3.10 Gouttière

Toute construction située à moins de 1 mètre de toute limite de propriété doit être dotée de gouttière. Cette dernière doit diriger l'eau sur la propriété où est située la construction.

3.11 Détecteur de fumée

Chaque logement doit être muni d'un détecteur de fumée par étage.

3.12 Soupape de retenue

Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Toute soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et pour son nettoyage.

En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire du bâtiment.

Aucune soupape de retenue ne doit être installée sur un drain de bâtiment.

Au cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment, d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit à aucun moment recevoir d'eaux pluviales, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. Le propriétaire doit installer des soupapes de retenue sur des branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant des surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles que les descentes de garages, les entrées extérieures ou les drains français.

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la Municipalité d'installer une soupape de retenue.

Toute soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites par le *Code national de la plomberie – Canada 2005*.

4.0 INFRACTIONS ET PEINES

114-2012-01 art.3
11-02-2015

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

5.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SAINT-POLYCARPE, CE 15 octobre 2012.

Normand Ménard, maire

Jacques Brisson, secrétaire-trésorier

Adoption du projet de règlement : Le 13 février 2012
Assemblée publique : Le 3 octobre 2012
Avis de motion : Le 3 octobre 2012
Adoption du règlement : Le 15 octobre 2012
Entrée en vigueur : Le 13 décembre 2012

Annexe 1

Code de construction

Annexe 2

Code national de la plomberie – Canada 2005

Annexe 3

Code national de prévention des incendies - Canada 2005